

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Wheat Board Direction Order

Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé

SOR/2011-227

DORS/2011-227

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section Page Article Page Canadian Wheat Board Direction

Order

Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé Registration SOR/2011-227 October 18, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Canadian Wheat Board Direction Order

P.C. 2011-1182 October 18, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Wheat Board Act*^b, hereby directs The Canadian Wheat Board to conduct its operations under that Act, while the Bill entitled *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* is being considered by Parliament, in the following manner:

- (a) it shall avoid extraordinary actions or commitments that would be contrary to the best interests of The Canadian Wheat Board if that Bill is passed by Parliament and receives royal assent; and
- (b) it shall credit profits or gains referred to in sections 8^a , 33.01^c and 39.1^d of the *Canadian Wheat Board Act*⁶ to the contingency fund established under paragraph $6(1)(c.3)^c$ of that Act, unless a different disposition of those profits or gains is required under that Act.

Enregistrement DORS/2011-227 Le 18 octobre 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-1182 Le 18 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil donne instruction à la Commission canadienne du blé d'exercer de la manière ci-après les activités prévues par cette loi pendant que le projet de loi intitulé *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation* est à l'étude au Parlement:

- a) éviter de prendre des mesures extraordinaires ou des engagements qui seraient contraires aux intérêts de la Commission canadienne du blé si ce projet de loi était adopté par le Parlement et recevait la sanction royale;
- b) affecter les bénéfices réalisés au titre des articles 8°, 33.01° et 39.1° de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*° au crédit du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3)° de cette loi, à moins qu'une affectation différente des bénéfices ne soit requise par cette loi.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 28

^b R.S., c. C-24

^c S.C. 1998, c. 17, s. 20

^d S.C. 1998, c. 17, s. 22

^e S.C. 1998, c. 17, s. 6(2)

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 28

^b L.R., ch. C-24

^c L.C. 1998, ch. 17, art. 20

^d L.C. 1998, ch. 17, art. 22

^e L.C. 1998, ch. 17, par. 6(2)